



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES



**AVIS N°2017-05 DU 27 JUIN 2017 PORTANT SUR**

**LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE DE COFFRE-FORT NUMERIQUE ET DE SA CERTIFICATION  
PAR L'ETAT**

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 137.

---

7 Square Max Hymans – 75015 PARIS

☎ : 01.40.47.72.70 ou 72.77 - e-mail : [contact@csnp.fr](mailto:contact@csnp.fr)

@CSNUMPOST

Le présent avis est relatif au projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'Etat.

\*  
\* \*

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes a analysé le projet de décret en cohérence avec sa position sur la Loi pour une République numérique, laquelle vise à « favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, à garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et à faciliter l'accès des citoyens au numérique ».

La loi, rédigée sur la base d'une large consultation citoyenne, visait une approche de progrès du numérique pour le citoyen, et notamment le développement des usages et des services numériques à l'échelle territoriale et nationale.

De manière générale, la Commission Supérieure :

- inscrit son avis dans la continuité de l'esprit initial de la disposition législative ;
- partage la nécessité de permettre le développement des offres de marché et de garantir des exigences de sécurité en adéquation avec les usages et la capacité des utilisateurs et des gestionnaires à y répondre ;
- estime que les contraintes de fiabilité doivent s'apprécier usage par usage ;
- veille à ce que les décrets d'application permettent un équilibre social et sociétal ;
- est attentive à ce que les dispositions d'application ne créent pas de nouvelles fragilités et de nouvelles formes d'exclusion, territoriales ou individuelles, contraires à l'esprit de la loi.

La Commission Supérieure demande d'introduire trois niveaux de sécurité pour l'archivage électronique :

- un premier niveau d'archivage électronique dont le niveau de sécurité est conforme à la norme NF Z42-020 pour l'archivage électronique ;
- un deuxième niveau correspondant aux prescriptions de la loi « République numérique » pour les services de coffre-fort numérique, en complément de la norme NF Z42-020 pour l'archivage électronique ;
- un troisième niveau correspondant au cahier des charges de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour un service de coffre-fort numérique, certifié par l'Etat, en complément des prescriptions de la loi « République numérique » pour les services de coffre-fort numérique, et de la norme NF Z42-020 pour l'archivage électronique.

\*  
\* \*

Sous réserve de la prise en compte de cette triple définition des systèmes d'archivage électronique, la Commission Supérieure approuve les modifications que le projet de décret propose d'introduire dans le Code des Postes et des Communications Electroniques.